

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 30 mars 2021, n° 82087/17, D.C. c. Belgique

Internement – Régularité de la décision – Garanties procédurales

Le requérant, D.C., est un ressortissant belge né en 1987. Au moment de l'introduction de la requête, il était détenu à la prison de Louvain.

L'affaire concernait la régularité de la décision de l'interner ainsi que des manquements liés à la procédure précédant son internement. D.C. alléguait que la privation de liberté, ordonnée par les juridictions d'instruction, n'avait pas été régulière car elle avait été décidée sur le fondement d'un rapport d'un psychiatre qui ne l'avait pas rencontré et d'un rapport psychologique datant de plus d'un an et demi. Il se plaignait en outre du refus des juridictions d'instruction de citer certains témoins et experts, de l'absence de publicité des audiences et du défaut d'impartialité de la chambre des mises en accusation.

Les faits à l'origine de cette affaire sont les suivants.

En août 2015, D.C. agressa un tiers avec un couteau et fut appréhendé par la police le jour même. Le lendemain, il fut inculpé de tentative de meurtre et placé sous mandat d'arrêt à la prison de Lantin. En septembre 2015, un psychologue posa un diagnostic de schizophrénie de type paranoïaque, estimant que le requérant présentait un danger pour lui-même et pour la société. En juin 2016, la chambre du conseil ordonna son internement. La chambre des mises en accusation prononça son internement en mars 2017. Son pourvoi en cassation fut rejeté en mai 2017.¹ La chambre de protection sociale du Tribunal de l'application des peines ordonna la libération à l'essai du requérant à partir du 22 mars 2018 en vue de son admission dans un hôpital psychiatrique.

D.C. invoque les articles 5, §§ 1, 4 et 6 (droit à la liberté et à la sûreté / droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention européenne des droits de l'homme. La requête concerne la régularité de la décision d'interner le requérant, prise sur le fondement d'une expertise psychiatrique établie sans que le psychiatre n'ait rencontré le requérant. Elle concerne également des manquements allégués à la procédure, notamment le refus des juridictions de citer des témoins et experts ainsi que la non-publicité de certaines audiences.

La Cour rejette les griefs du requérant relatifs à la régularité de la détention. Elle ne constate pas de manquement à la procédure prévue par le droit interne en ce qui concerne l'établissement de l'expertise médico-légale. La Cour considère que, compte tenu du refus persistant du requérant de se soumettre à une expertise psychiatrique, la chambre des mises en accusation a suffisamment motivé les raisons pour lesquelles elle a jugé que l'état de santé mentale du requérant était, au moment de la prise de décision, toujours de nature à justifier son internement.

La Cour rejette également le grief du requérant sur le caractère non public des audiences de la chambre des mises en accusation et sur le manque allégué d'impartialité de la chambre des mises en accusation.

¹ Cass. 31 mai 2017, P.17.0388.F, *RABG* 2018, afl. 1, 31, commentaire HANOULLE, K., *Rev.dr.pén.* 2018, afl. 2, 190, et *Rev.dr.pén.* 2018, afl. 2, 190, commentaire COLETTE-BASECQZ, N.